



CONDITIONS GENERALES V.01.01.2020



Courtier Gestionnaire



Courtier Distributeur

Ce contrat d'assurance est conclu entre :

- L'Assuré Et
- L'Assureur.

Il se compose :

- Des présentes « Conditions Générales » qui, après avoir défini les termes utiles à la compréhension du contrat décrivent la nature et l'étendue des garanties et d'autre part, régissent les relations juridiques et administratives entre les parties ;
- Du Bulletin d'Information et d'Adhésion valant « Conditions Particulières » qui adapte le contrat à la situation particulière de l'Assuré et précise son option sur les garanties complémentaires.

Le présent contrat est régi par la loi française et notamment le code des assurances.

Pour son exécution, compétence exclusive est donnée aux tribunaux français.

Toutefois, pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions des articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances.

Article 1 - DEFINITIONS

Dans l'ensemble du présent contrat, il faudra entendre par :

ASSURE

La (ou les) personne(s) qui signe(nt) un Compromis de Vente, pour l'achat du Bien Immobilier Garanti puis qui en devient Propriétaire en signant l'acte authentique de vente.

L'Assuré est nommément désigné dans le Bulletin d'Information et d'Adhésion.

L'Assuré ne peut céder la présente garantie en cas de revente du Bien Immobilier Garanti.

L'Assuré, sous peine de déchéance de son droit à indemnisation, ne doit pas remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- (i) être un professionnel de l'immobilier ou de la construction c'est-à-dire, un marchand de biens immobiliers ou un promoteur immobilier ou un constructeur de biens immobiliers ;
- (ii) acheter le Bien Immobilier Garanti dans le cadre de l'exercice de sa profession.

L'Assuré ne peut pas être une Société Civile Immobilière dont au moins un des associés remplit les conditions cumulatives énoncées à l'alinéa précédent.

BIEN IMMOBILIER GARANTI

Bien immobilier et ses accessoires, à usage d'habitation qui est acheté par l'Assuré et qui est l'objet de la vente dans le compromis de vente ou la promesse, puis dans l'acte authentique de vente.

Sont compris dans les accessoires du bien immobilier : les caves, parkings, locaux annexes, biens immobiliers par destination, éléments d'équipement permettant l'approvisionnement en eau chaude ou froide, en électricité, le rejet des eaux usées, de chauffer ou refroidir l'air.

BULLETIN D'INFORMATION ET D'ADHESION

Document contractuel renseigné par l'Assuré et matérialisant son acceptation des termes formant la présente garantie ainsi que l'acceptation par l'Assureur de l'adhésion.

CENTRE DE GESTION

La Gestion de la présente police est confiée à INTERASSURANCES, cette dernière ayant reçu une délégation de souscription et de gestion pour les garanties du présent contrat de la part de l'Assureur.

CONDITIONS NORMALES D'HABITABILITE

Les Conditions d'Habitabilité sont Normales si :

- (a) Les murs, charpentes, escaliers, planchers, balcons et sols du Bien Immobilier ne sont pas compromis dans leur solidité ;
- (b) La couverture du Bien Immobilier, ses raccords et ses accessoires sont étanches ;
- (c) Les sols, murs et plafonds du Bien Immobilier ne présentent pas d'infiltration ni de remontée d'eau ;
- (d) Les ouvrants sont étanches à l'eau et en bon état de fonctionnement ;
- (e) L'approvisionnement en eau (froide et chaude), en électricité, en air (froid et chaud) répond, dans le respect de la sécurité des usagers, aux besoins normaux de ces derniers ;
- (f) Le système de rejet des eaux usées provenant du Bien Immobilier répond aux besoins des usagers et permet que ces eaux soient évacuées et traitées par un réseau d'assainissement collectif ou individuel.

COMPROMIS DE VENTE

Acte, préalable à un acte authentique de vente immobilière, par lequel le Vendeur accepte de vendre le Bien Immobilier Garanti et l'acquéreur de l'acheter formulant ainsi leur accord réciproque concernant le bien vendu et son prix. Au sens de la présente police d'assurance, la notion de Compromis de Vente comprend celle de promesse unilatérale ou synallagmatique de vente.

PRIME

Somme due par l'Assuré en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

FRANCHISE

Part indemnisable du Sinistre qui reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré. La Franchise est applicable pour chaque Sinistre indemnisé.

La garantie de l'Assureur est engagée en excédent de ce montant.

JOURS OUVRES

Les jours ouvrés sont le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi (sauf jours fériés).

PERIODE DE GARANTIE

Pour chaque adhésion, et sous réserve du paiement de la Prime due à l'Assureur, la période de garantie est la période qui commence à la date de prise d'effet des garanties (signature de l'acte authentique) et qui se termine à la date de cessation des garanties (2 ans à compter de la date de signature de l'acte authentique).

PROPRIETAIRE

Personne(s) titulaire(s) d'un droit de propriété, de la nue-propriété ou qui représente des personnes titulaires d'un de ces deux droits sur le Bien Immobilier Garanti.

SINISTRE

La découverte par l'Assuré d'un Vice Caché affectant le Bien Immobilier Garanti.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Montant nécessaire à la réparation ou au remplacement, Vétusté déduite, des éléments du Bien Immobilier Garanti faisant l'objet du Vice Caché au jour du Sinistre.

VENDEUR

Personne(s) physique(s) ou morale(s) qui vend le Bien Immobilier Garanti dont il est Propriétaire.
Le Vendeur est désigné dans le Bulletin d'Information et d'Adhésion valant « Conditions Particulières ».
Le Vendeur, pour revendiquer la qualité d'Assuré, ne doit pas remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- (i) être un professionnel de l'immobilier ou de la construction c'est-à-dire, un marchand de biens immobiliers ou un promoteur immobilier ou un constructeur de biens immobiliers ;
- (ii) vendre le Bien Immobilier Garanti dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Le Vendeur ne peut pas être une Société Civile Immobilière dont au moins un des associés remplit les conditions cumulatives énoncées à l'alinéa précédent.

VETUSTE

Dépréciation des biens en raison de leur âge et de leur état au jour du Sinistre si le Vice Caché n'avait pas existé. Elle est exprimée en pourcentage et déduite de l'indemnité due par l'assureur.

VICE CACHE

Désordre matériel et inhérent au Bien Immobilier (a), caché (b), antérieur (c) et qui rend ledit Bien Immobilier impropre à l'usage d'habitation (d) :

- (a) le désordre doit être matériel et inhérent au Bien Immobilier et ne peut, donc, provenir de facteurs extérieurs audit Bien Immobilier ;
- (b) le désordre doit être caché au jour de la signature de l'acte authentique de vente du Bien Immobilier et ne pouvait, donc, être décelé par l'Assuré sans sondage intrusif et détériorant la substance ou la structure du Bien Immobilier ou lors d'une simple visite effectuée de façon diligente afin qu'il puisse connaître l'état du Bien Immobilier avant d'en devenir Propriétaire ou sans habiter le Bien Immobilier ; le caractère caché du Vice est apprécié différemment selon la qualité et les compétences de l'Assuré ;
- (c) le désordre doit être antérieur au jour de la signature du Compromis de Vente passé avec le Vendeur ayant eu pour objet la cession du Bien Immobilier ;
- (d) le désordre doit être suffisamment grave pour interdire l'utilisation du Bien Immobilier dans des Conditions Normales d'Habitabilité.

Article 2 - OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur, par dérogation aux dispositions de l'article L 121-7 du code des assurances, garantit :

- la réparation ou le remplacement des éléments du Bien Immobilier Garanti faisant l'objet d'un Vice Caché ;
- les frais liés à cette réparation ou à ce remplacement des éléments du Bien Immobilier Garanti (frais de démolition, frais de déblais, frais de remblais, frais de dépose, frais de repose, taxe d'encombrement de la voie publique, frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers).

La garantie de l'Assureur est également due si le Bien Immobilier Garanti constitue un lot en copropriété régi par la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et que le Vice Caché touche les parties communes de la copropriété.

L'indemnisation de l'Assuré s'effectue sur la base de la valeur de remplacement au jour du Sinistre ou de réparation si elle lui est inférieure, déduction faite de la Vétusté et en tenant compte de la Franchise.

Article 3 - PLAFOND DE GARANTIE

Pour l'ensemble des garanties du présent contrat, les indemnités dues par l'Assureur sont limitées, pour l'ensemble des Sinistres imputés à la même période de garantie et au Bien Immobilier Garanti, conformément aux stipulations faites au Bulletin d'Information et d'Adhésion valant « Conditions Particulières ».

Article 4 - FRANCHISE

L'indemnisation de l'Assuré est effectuée sous déduction d'une Franchise. Cette Franchise est applicable à chaque Sinistre indemnisé.

Aucune indemnité n'est versée si les coûts de réparation ou de remplacement n'atteignent pas le montant de la Franchise ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la Franchise.

Dans cette hypothèse, l'Assuré conserve, ainsi, à sa charge une partie de l'indemnité due après Sinistre. Il est interdit à l'Assuré de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la Franchise.

Le montant de la Franchise est précisé au Bulletin d'Information et d'Adhésion valant « Conditions Particulières ».

Article 5 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'appliquent exclusivement aux biens immobiliers situés en France métropolitaine.

Article 6 – SINISTRE

A. Déclaration du sinistre

L'Assuré devra déclarer le Sinistre au Centre de Gestion par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de trente jours (30 jours) ouvrés suivant sa survenance.

La déclaration de Sinistre devra préciser la nature du Sinistre et la date de sa découverte.

Sous peine de rejet ou de non prise en compte de sa déclaration de Sinistre, l'Assuré devra envoyer, au Centre de Gestion, les documents suivants :

- Le Compromis de Vente passé avec le ou les Vendeur(s) ayant eu pour objet la cession du Bien Immobilier Garanti;
- l'acte authentique d'achat du Bien Immobilier Garanti ou à défaut l'attestation remise par le notaire;
- l'ensemble des diagnostics réalisés au stade de la promesse (diagnostics AMIANTE ; PLOMB ; ERSIS ; TERMITES ; MERULE (le cas échéant) ; métrage LOI CARREZ ; de performance énergétique (DPE) ; ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (le cas échéant) ; ELECTRICITE (le cas échéant) ; RADON (le cas échéant));
- le diagnostic technique global de l'immeuble en copropriété (le cas échéant) ;
- les assurances professionnelles valables à la date de réalisation du diagnostic pour l'ensemble des diagnostiqueurs missionnés;

- un procès-verbal de constat, dressé par un huissier de justice, décrivant le ou les défaut(s) matériel(s) ou le ou les désordre(s) matériel(s) affectant le Bien Immobilier Garanti ;
- le certificat d'entretien annuel (réalisé par un professionnel) pour les éléments d'équipement permettant de chauffer l'air.

Après réception de la totalité de ces documents, dans le délai maximum de trente jours (30 jours) ouvrés, l'Assureur se prononce sur la prise en charge du Sinistre et/ou informe l'Assuré qu'il missionne, à ses frais, un expert afin d'instruire la déclaration de Sinistre.

B. Expertise

En cas de complexité technique dans l'appréciation du Sinistre, l'Assureur pourra mandater, à ses frais, un expert de son choix. L'Assuré, sous peine de déchéance de garantie, devra, par tout moyen, permettre à l'expert désigné par l'Assureur de remplir sa mission.

L'Assuré s'engage à accorder à l'Assureur, en cas de Sinistre mettant en jeu la garantie, toutes facilités pour accéder aux lieux du Sinistre et à autoriser ledit expert à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'Assureur, du rapport d'expertise.

C. Déchéance

L'Assureur pourra opposer à l'Assuré une déchéance de garantie dans les conditions prévues à l'article L113-2 du Code des assurances qui énonce que «*l'Assuré est obligé :*

1° De payer la prime aux époques convenues ;

2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'Assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail. Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'Assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. ».

D. Gestion et Règlement du Sinistre

Dans l'hypothèse d'une prise en charge du Sinistre par l'Assureur, qu'un expert ait été missionné ou non, une proposition d'indemnisation sera formulée dans le délai maximum de soixante jours (60 jours) ouvrés suivants la décision de prise en charge du Sinistre visée au paragraphe (A) du présent article.

Une provision sur indemnisation, provision d'un montant égal à cinquante pour cent (50%) du montant de l'indemnité due à l'Assuré, sera versée dans les quinze jours (15 jours) ouvrés suivants la production par l'Assuré (i) d'un ou de devis, accepté(s) expressément par l'Assuré, permettant la réparation ou le remplacement des éléments du Bien Immobilier Garanti faisant l'objet d'un Vice Caché et, cumulativement, (ii) de son acceptation écrite de la proposition d'indemnisation formulée par l'Assureur.

Lorsque le Bien Immobilier Garanti constitue un lot en copropriété régi par la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et que le Vice Caché touche les parties communes de la copropriété, l'indemnité, versée à l'Assuré par l'Assureur, ne peut excéder le montant des sommes mises à la charge de l'Assuré en fonction de sa quote-part des parties communes afin de réparer ou remplacer la partie commune touchée par le Vice Caché.

Enfin, le solde de l'indemnité due à l'Assuré sera versé dans les quinze jours (15 jours) ouvrés suivants la production par l'Assuré d'une ou des facture(s) définitive(s) qu'il aura, pour remédier au Vice Caché, régulièrement acquittée(s).

En toute hypothèse, le versement par l'Assureur de l'intégralité de l'indemnité due à l'Assuré met un terme définitif aux obligations de l'Assureur vis-à-vis de l'Assuré.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré doit se comporter raisonnablement et, donc, préserver et entretenir le Bien Immobilier Garanti comme s'il ne bénéficiait pas de la présente garantie.

En outre, il est souligné que :

- Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations sont sanctionnées, même si elles ont été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par l'article L 113-8 qui énonce que « *Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.* » et l'article L 113- 9 du Code des assurances qui énonce que « *L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.* » ;
- Si les événements, les risques et les conséquences dommageables garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit le déclarer à l'Assureur par

lettre recommandée, ce conformément aux dispositions de l'article L121- 4 du Code des assurances qui énonce que « *Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix. Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.* ».

Article 8 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus de la garantie :

1. LES VICES APPARENTS AU JOUR DE LA SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE DU BIEN IMMOBILIER GARANTI (CF. ARTICLE 1 DEFINITION DU VICE CACHE),
2. LES VICES NE RENDANT PAS LE BIEN GARANTI IMPROPRE A L'USAGE D'HABITATION (CF. ARTICLE 1 DEFINITION DU VICE CACHE),
3. LES VICES N'EXISTANT PAS AU JOUR DE LA SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE DU BIEN IMMOBILIER GARANTI (CF. ARTICLE 1 DEFINITION DU VICE CACHE),
4. LES VICES AFFECTANT UN BIEN CEDE PAR UN VENDEUR PROFESSIONNEL (CF. ARTICLE 1 DEFINITION DU VENDEUR NON PROFESSIONNEL),
5. LES VICES AFFECTANT UN BIEN CEDE A UN ACQUEREUR PROFESSIONNEL (CF. ARTICLE 1 DEFINITION DE L'ASSURE),
6. LES VICES CACHES RESULTANTS DE VICES JURIDIQUES AFFECTANT LE BIEN IMMOBILIER GARANTI,
7. LES VICES RELATIFS AUX MESURES OU A LA SURFACE DU BIEN IMMOBILIER GARANTI,
8. LES VICES CAUSES PAR UNE UTILISATION ANORMALE DU BIEN PAR L'ASSURE OU D'UN USAGE AUQUEL LE BIEN N'EST PAS DESTINE.
9. LES VICES, ET LEURS CONSEQUENCES, RESULTANT DES EFFETS D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN INCOMBANT A L'ASSURE.
10. LES PREJUDICES IMMATERIELS SUBIS PAR L'ASSURE, LES PERTES FINANCIERES, LES PREJUDICES MORAUX ET DE JOUISSANCE SUBIS PAR L'ASSURE,
11. LES VICES AFFECTANT LES APPAREILS ELECTROMENAGERS, LES MEUBLES MEUBLANTS ET LES ELEMENTS D'EQUIPEMENT AUTRES QUE CEUX PERMETTANT L'APPROVISIONNEMENT EN EAU CHAUDE OU FROIDE, EN ELECTRICITE, LE REJET DES EAUX USEES, DE CHAUFFER OU REFROIDIR L'AIR, LES FRAIS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN,
12. LES VICES AFFECTANT :
 - LES ESPACES VERTS
 - LES PISCINES, SPAS (ET LEURS ACCESSOIRES),
 - LES BIENS D'EQUIPEMENTS DE JARDIN,
 - LES CLOTURES ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT,
 - LES AMENAGEMENTS IMMOBILIERS D'EXTERIEUR (TERRASSES, CHEMIN ET VOIES D'ACCES, TERRAIN DE SPORT, DISPOSITIF D'ARROSAGE INTEGRE),
13. LES PERTES D'EAU,

14. LES VICES CACHES DU FAIT DES REPARATIONS OU TRAVAUX REALISES POSTERIEUREMENT A LA DATE DE SIGNATURE DU COMPROMIS DE VENTE DU BIEN IMMOBILIER GARANTI,
15. LES VICES CACHES COUVERTS DANS LE CADRE D'AUTRES GARANTIES LEGALES OU CONTRACTUELLE, LA GARANTIE DES FABRICANTS, FOURNISSEURS, MONTEURS OU REPARATEURS, LA GARANTIE DECENNALE OU LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT CONFORMEMENT AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL,
16. LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, LA GREVE ET LE LOCK-OUT,
17. LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANTS OU D'ORIGINE NUCLEAIRE,
18. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES OU ENGIN DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

Article 9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CESSATION DE LA GARANTIE

L'Assuré ou le Souscripteur pour le compte de l'Assuré devra signer un Bulletin d'Information et d'Adhésion au présent contrat pour y adhérer.

Ce dernier devra être signé au plus tôt à la date de signature du Compromis de Vente et au plus tard dans les 5 (cinq) jours suivants la date de signature de l'acte authentique formalisant la vente du Bien Immobilier Garanti.

Le règlement de la prime est réalisé concomitamment à l'adhésion.

Sous réserve du respect des modalités de souscription énoncées ci-dessus (paiement de la Prime), la garantie prendra effet à la date de signature de l'acte authentique de vente du Bien Immobilier Garanti transférant sa propriété à l'acquéreur.

La garantie cessera à l'expiration d'une durée de deux ans (2 ans) à partir de la date de signature de l'acte authentique de vente du Bien Immobilier Garanti.

Article 10 – PRIME

La Prime toutes taxes comprises doit être réglée lors de l'adhésion, elle est forfaitaire pour toute la durée de garantie. Son montant est précisé aux conditions particulières.

La garantie ne prendra effet qu'à la condition que la Prime soit réglée au mandataire de l'assureur.

Article 11 - SUBROGATION

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui dans les droits et actions de l'Assuré, dont notamment les droits que ce dernier détient à l'encontre du Vendeur du Bien Immobilier Garanti et de tous les professionnels ayant concouru à la vente de ce Bien.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTION

1. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les termes des articles L. 114-1, L 114-2 et L.114-3 du Code des

Assurances, à savoir :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

Article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

- Article L. 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

2. La prescription peut être interrompue :

Par l'une des causes ordinaires, notamment :

- la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
- une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
- un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),

Ainsi que dans les cas suivants :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités. Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 13 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Assuré est informé que la société INTERASSURANCES en tant que Courtier est co-responsable avec son partenaire assureur des traitements appliqués à ses données personnelles dans le cadre de la souscription et de la gestion du présent contrat d'assurances ainsi que de la gestion des sinistres en découlant.

Cadre et Finalités des traitements

Ces données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. INTERASSURANCES et son partenaire assureur ne conservent pas ces données au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Par ailleurs, conformément aux exigences légales et réglementaires, INTERASSURANCES et son partenaire assureur mettent en œuvre des traitements de ces données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels ils conservent les données durant cinq années conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment.

INTERASSURANCES et son partenaire assureur peuvent procéder à la collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux.

INTERASSURANCES et son partenaire assureur ne commercialisent pas, de quelque manière que ce soit, les données concernant l'Assuré et ne s'en servent pas en vue de procéder à des opérations de démarchages ou de profilage.

INTERASSURANCES et son Assureur Partenaire sont légalement tenus de vérifier que les données fournies sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. A ce titre INTERASSURANCES peut solliciter l'Assuré pour vérifier ses données ou demander des informations complémentaires.

Traitements en dehors de l'EEE

Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires installés en dehors de l'Espace Economique Européen.

En cochant cette case, l'Assuré donne son accord au traitement de ses données auprès de prestataires situés en dehors de l'Espace Economique Européen.

Mesures de sécurité

INTERASSURANCES et son partenaire assureur s'engagent à assurer la sécurité de ces données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui leurs sont imposées.

Les droits de l'Assuré

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, l'Assuré bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation des traitements y afférents.

L'Assuré peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

INTERASSURANCES peut ne pas faire droit à cette demande, en tout ou partie, dès lors que celle-ci s'avère incompatible avec son obligation de conservation et/ou de traitement desdites données en vertu d'une disposition légale ou justifiée par l'exécution d'obligations précontractuelles et/ou contractuelles.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'Assuré, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, peut contacter le Délégué à la Protection des données en écrivant à service.qualite@interassurances.com

Par ailleurs, l'Assuré peut exercer ces mêmes droits, dans les mêmes conditions, en s'adressant au Délégué à la Protection des données du partenaire assureur Wakam.

Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission

Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07

ARTICLE 14 : EXAMEN DES RECLAMATIONS – CLAUSE DE MEDIATION

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation, l'Assuré peut contacter son courtier distributeur : il est son interlocuteur privilégié et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, l'Assuré peut s'adresser à son gestionnaire, par courrier à INTERASSURANCES Sce Relation Clients 14 rue de Richelieu 75001 Paris ou par e-mail : « service.qualite@interassurances.com ». La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception lui sera adressé sous 10 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 2 mois.

En dernier recours, l'Assuré peut saisir gratuitement le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de
l'Assurance TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09
[http://www.mediation-
assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Le médiateur est une personnalité extérieure à Interassurances qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFSA sont librement consultables sur le site : www.ffsa.fr.